



28 21



Rabat, le

30 AVR 2014

A
**MONSIEUR LE SECRETAIRE EXECUTIF
DE LA COMMISSION GENERALE DES PECHES POUR LA MEDITERRANEE**

OBJET : Coopération MAROC-FAO en matière de pêches maritimes
- *Notifications concernant les amendements de l'Accord de la CGPM.*

J'ai l'honneur de me référer à la session extraordinaire tenue du 7 au 9 avril 2014 à Athènes/Grèce consacrée au projet de modernisation du statut juridique et institutionnel de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, pour vous faire part des notifications suivantes du Royaume du Maroc concernant certains aspects pour lesquels aucun consensus n'a encore été trouvé et pour lesquels la délégation marocaine avait formulé une réserve :

- a) La mention « sanctions et mesures commerciales non discriminatoires » :
Le Maroc n'est pas favorable à l'utilisation de la mention « sanctions et mesures commerciales non discriminatoires » dans le texte de l'Accord (article 8.1.b (vii)) ;
- b) Les réserves
Une contradiction pourrait ressortir des dispositions relatives aux réserves. Ainsi, le paragraphe 7 (entre crochets) de l'article 23 conditionne la validité des réserves formulées par les Etats aux dispositions du présent Accord à une **approbation unanime des Parties Contractantes**, ce qui porte atteinte au droit international des Etats d'émettre des réserves que leur reconnaît le droit international. Toutefois, l'article 25 prévoit clairement que « l'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves conformément aux règles du droit international énoncées dans les dispositions de la partie II, section 2 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969 ». En définitive, tenant compte des normes juridiques internationales et de la pratique internationale en matière du droit des traités, le Maroc souhaite maintenir le contenu de l'article 25 et de supprimer le paragraphe 7 de l'article 23 dans la mesure où la condition prévue par ce paragraphe restreint le droit souverain des Etats de formuler des réserves.
- c) Concernant le règlement des différends, la procédure de recours à l'arbitrage et notamment son éventuel impact budgétaire fait toujours l'objet de consultations des autorités compétentes. La position du Maroc vous sera communiquée au plus tard lors de la réunion prévue le 17 mai 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire Générale

Signé: Mme **DRIOUICH**